



PROCÈS VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Département de La Seine-Maritime

Commune de GOUY

Date de convocation :	10/09/2026	Membres en exercice : 15 Présents : 12 Pouvoirs : 2 Absents : 1 Votants : 14
Date d'affichage de la convocation :	10/09/2026	

Séance du 16 Septembre 2026

L'an deux mil vingt-six, le seize septembre, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué et affiché le dix septembre, s'est réuni en séance ordinaire, au nombre prescrit par la Loi, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Sébastien LE MAROIS, Maire.

Étaient présents : LANCELEVEE Simon, GAUDIN Marc, LEVAVASSEUR Thomas, LARDIEZ Thierry, LEROYER Sylvia, LE MAROIS Sébastien, BAILLY Mathieu, MAZURIER Sophie, TERRASSOUX Geneviève, LUCAS Jean-Marc, CARDINE Lucie, THOREL Ludivine

Présents par pouvoir : DUPONCEL Fabienne et MEISSE-HAMEL Delphine

Absents : PREVEL Maxime

Secrétaire de séance : LEROYER Sylvia

Lecture du Procès-Verbal de la séance précédente lu et approuvé à l'unanimité

Intégration de Mme Ludivine Thorel en tant que membre à part entière pour remplacer la défunte Catherine Villy-Vautier.

20 h 28 : 2026-45 : Délibération portant sur le partenariat entre le comité des fêtes et la commune pour les décorations de Noël

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que le Comité des fêtes souhaite renforcer les décorations et illuminations installées sur la commune à l'occasion des fêtes de fin d'année.

Dans ce cadre, le Comité des fêtes a sollicité plusieurs entreprises spécialisées afin d'étudier les différentes solutions proposées et leur coût.

À l'issue de ces démarches, l'offre de la société « SAS Balder » a été retenue comme étant la plus avantageuse. Cette société propose la fourniture et l'installation de décorations de Noël dans le cadre d'un engagement d'une durée de quatre ans.

Toutefois, en raison de la durée de cet engagement, la société SAS Balder ne contractualise pas directement avec les associations, compte tenu notamment du risque lié à leur éventuelle cessation d'activité pendant la durée du contrat.

Afin de permettre la réalisation de ce projet, qui participe à l'animation et à l'embellissement de la commune durant les fêtes de fin d'année, il a donc été convenu que la commune contractualiserait directement avec la SAS Balder et assurerait le règlement annuel des prestations durant la durée du contrat.

En contrepartie, le comité des fêtes participera au financement de ces prestations en remboursant chaque année à la commune l'intégralité du montant acquitté, sur présentation des sommes effectivement réglées par la commune.

Cette participation donnera lieu chaque année à l'émission d'un titre de recette à l'encontre du Comité des fêtes.

Le contrat conclu avec la SAS Balder porte sur une durée de 4 ans, pour un montant de 2100 € TTC par an soit un montant total prévisionnel de 8 400 € sur la durée du contrat.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Approuve le principe de la prise en charge par la commune de la fourniture et de l'installation des décorations et illuminations de Noël dans les conditions exposées ci-dessus.
- Approuve l'engagement de la commune auprès de la SAS Badler pour une durée de 4 ans
- Accepte la participation financière du comité des fêtes à hauteur de l'intégralité du montant acquitté.
- Dit que cette participation fera l'objet de l'émission annuelle d'un titre de recette à l'encontre du Comité des fêtes
- Autorise Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

20 h 35 : 2026-46 : Délibération portant sur les heures supplémentaires et complémentaires

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires des travaux supplémentaires ;

Vu le décret 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans les emplois permanents à temps non complet ;

Vu l'avis du Comité Technique en date du 22 Juin 2026 ;

Le Maire rappelle au conseil municipal :

Distinguo entre les heures complémentaires et les heures supplémentaires

Les heures complémentaires et les heures supplémentaires sont des heures effectuées à la demande de l'autorité territoriale. Ces heures n'ont pas vocation à se répéter indéfiniment. Elles doivent rester ponctuelles, exceptionnelles.

Les heures complémentaires sont les heures faites par des agents à temps non-complet, jusqu'à hauteur d'un temps complet.

Au-delà de la 35ème heure, il s'agit d'heures supplémentaires.

Les heures complémentaires peuvent être effectuées par les agents des catégories A, B et C et contractuel à temps non-complet.

Les heures supplémentaires sont les heures faites par :

- les agents à temps non complet à compter de la 36ème heure ;
- les agents à temps complet à compter de la 36ème heure.

Les heures supplémentaires ne peuvent être effectuées que par les agents de catégorie B ou C et les agents contractuels à temps complet (les agents de catégorie A sont exclus du bénéfice des heures supplémentaires).

Les heures supplémentaires

L'octroi d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) est subordonné à la réalisation effective des heures supplémentaires.

Les agents qui exercent leur fonctions à temps partiel peuvent bénéficier du versement de l'IHTS. Leur taux sera calculé selon les modalités spécifiques :

Taux horaire = Traitement brut annuel / 1820

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent ne pourra excéder 25 heures par mois.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par un agent à temps partiel ne pourra excéder un nombre égal au produit de la quotité de travail à temps partiel par 25 heures (exemple pour un agent à 80 % : 25 h x 80% = 20 heures maximum)

La compensation des heures supplémentaires doit préférentiellement être réalisée sous la forme d'un repos compensateur ; à défaut, elle donne lieu à indemnisation dans les conditions suivantes :

La rémunération horaire multiplié par :

1.25 pour les 14 premières heures,

1.27 pour les heures suivantes,

1.25 ou 1.27 x 2 quand l'heure supplémentaire est effectuée de nuit (entre 22 heures et 7 heures)

1.25 ou 1.27 x 1.66 quand l'heure supplémentaire est accomplie un dimanche ou un jour férié.

L'IHTS est cumulable avec le RIFSEEP

Le conseil municipal, sur rapport de Monsieur le maire et après en avoir délibéré, décide

- D'instaurer les heures complémentaires pour les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public à temps non complet, dans les conditions rappelés ci-avant

Ces heures seront indemnisées, conformément au décret n° 2020-592 du 15 mai 2020

- D'instaurer les indemnités pour travaux supplémentaires pour les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public relevant des cadres suivants :

Cadres d'emplois	Emplois
Adjoint administratif territorial principal	Secrétaire Agent administratif
Adjoint administratif	Secrétaire Agent administratif
Adjoint technique territorial principal	Agent des espaces verts Agent polyvalent Agent d'entretien
Adjoint technique	Agent d'entretien des locaux
ATSEM	ATSEM

- De compenser les heures supplémentaires par l'attribution d'un repos compensateur ou par le versement de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires

L'agent pourra choisir le repos compensateur, dont les modalités seront définies selon les nécessités de service ou l'indemnisation.

Le contrôle des heures supplémentaires sera effectué sur la base d'un décompte déclaratif.
Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Approuve l'instauration des heures complémentaires pour les fonctionnaires et agents contractuels de droit public à temps non complet, dans les conditions exposées ci-dessus ;
- Approuve l'instauration des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) pour les fonctionnaires et agents contractuels de droit public relevant des cadres d'emplois mentionnés ci-dessus ;
- Approuve les modalités de compensation des heures supplémentaires, soit par l'attribution d'un repos compensateur, soit par le versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires, dans les conditions définies ci-dessus ;
- Autorise Monsieur le Maire à procéder à l'attribution individuelle des indemnités dans le respect des dispositions de la présente délibération ;

20 h 42 : 2026-47 : Délibération portant sur la révision du Plan Local d'Urbanisme métropolitain – Débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)

Monsieur le Maire rappelle que la Métropole Rouen Normandie, compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme, a engagé le 12 décembre 2022 la révision de son Plan Local d'Urbanisme métropolitain (PLU), applicable à l'ensemble de ses 71 communes.

Cette révision doit notamment permettre d'adapter le document d'urbanisme aux évolutions législatives et réglementaires, notamment aux objectifs de sobriété foncière et de réduction de l'artificialisation des sols, mais également de définir les orientations d'aménagement du territoire métropolitain pour les années à venir.

Dans le cadre de cette procédure, un Projet d'Aménagement et de Développement Durables, appelé PADD, a été élaboré.

Le PADD constitue le document stratégique du futur PLU. Il ne détermine pas, à ce stade, le zonage des parcelles ni les règles précises de constructibilité. Il définit les grandes orientations qui guideront ensuite l'élaboration des différentes pièces du futur PLU, notamment en matière d'urbanisme, de logement, de déplacements, de développement économique, de protection des espaces naturels et agricoles, de paysage et de transition écologique.

Le projet présenté par la Métropole repose sur trois grands axes :

Axe 1 – Répondre à l'urgence écologique, notamment en adaptant le territoire au dérèglement climatique, en développant un modèle moins consommateur de ressources naturelles, en favorisant les énergies renouvelables, en préservant la biodiversité et les sols et en renforçant la résilience du territoire face aux risques naturels et technologiques.

Axe 2 – Assurer le bien vivre au quotidien, en organisant davantage le territoire autour de la proximité, en répondant à la diversité des besoins en logements, en développant des mobilités adaptées aux différents territoires de la Métropole, en soutenant l'économie de proximité et en valorisant l'agriculture locale.

Axe 3 – Porter les valeurs métropolitaines de solidarité, de rayonnement et d'accueil, en renforçant l'attractivité du territoire, le tourisme, la culture et les loisirs, en préservant ses qualités paysagères et patrimoniales et en favorisant un urbanisme contribuant à la santé et au bien-être.

Conformément à l'article L.153-12 du Code de l'urbanisme, les orientations générales du PADD doivent faire l'objet d'un débat au sein des conseils municipaux des communes membres et du Conseil métropolitain.

Le débat organisé ce jour ne donne donc pas lieu à un vote pour ou contre le PADD. Il a pour objet de permettre au Conseil municipal de prendre connaissance des orientations proposées, d'en discuter et, le cas échéant, de formuler des observations ou des points de vigilance qui pourront être portés à la connaissance de la Métropole avant le débat organisé au Conseil métropolitain.

Monsieur le Maire invite en conséquence les membres du Conseil municipal à débattre des orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables. Les documents ont été transmis à l'ensemble du Conseil. Un mois a été fixé pour en prendre connaissance et le débat aura lieu sous ce délai.

21 h 22 : 2026-48 : Délibération portant sur la demande de subvention pour le FAA Fonctionnement

La Métropole Rouen Normandie entend jouer un rôle de solidarité en vue de permettre aux communes de moins de 4 500 habitants un développement équilibré et harmonieux sur l'ensemble du territoire. A ce titre, il y a plusieurs années, elle a créé une aide dans le cadre du versement d'un fonds d'aide à l'aménagement (FAA)

Aujourd'hui, la Métropole Rouen Normandie propose un nouveau dispositif de Fonds de concours en fonctionnement aux communes de moins de 4 500 habitants.

Le but de ce nouveau dispositif est de contribuer à alléger les charges des communes de moins de 4 500 habitants du territoire en matière d'entretien des équipements communaux d'infrastructure ou de superstructure.

De ce fait, Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal d'approuver cette demande de subvention.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Autorise Monsieur le Maire à solliciter l'attribution de ce FAA Fonctionnement
- Charge Monsieur le Maire de signer toutes les pièces nécessaires à l'aboutissement de ce dossier

21 h 23 : 2026-49 : Délibération portant sur le changement de commission de Monsieur LARDIEZ Thierry

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2121-22 ;

Vu la délibération n° 2026-22 du 20 mars 2026 portant constitution et composition des commissions municipales ;

Considérant la demande de Monsieur Thierry LARDIEZ de ne plus siéger au sein de la commission « Finances et appels d'offres » ni de la commission « Communication et vie économique » et d'intégrer la commission « Animation et vie sociale » ;

Considérant qu'il convient en conséquence de modifier la composition de ces trois commissions ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

- Décide de retirer Monsieur Thierry LARDIEZ de la commission « Finances et appels d'offres » et de la commission « Communication et vie économique »

- Décide de désigner Monsieur Thierry LARDIEZ en qualité de membre de la commission « Animation et vie sociale » ;

- Précise qu'en conséquence, la composition des commissions concernées est désormais la suivante :

Commission Animation et vie sociale :

Présidente : Madame LEROYER Sylvia

Membres : Madame CARDINE Lucie, Monsieur LUCAS Jean-Marc, Madame TERRASSOUX Geneviève, Madame MASURIER Sophie, Monsieur LARDIEZ Thierry

Commission Finances et appels d'offres :

Président : Monsieur LE MAROIS Sébastien

Membres : Monsieur LANCELEVEE Simon, Monsieur PRÉVEL Maxime, Monsieur LEVAVASSEUR Thomas

Commission communication et vie économique :

Président : Monsieur LANCELEVEE Simon

Membres : Madame MEISSE-HAMEL Delphine, Madame CARDINE Lucie

- Précise que les autres dispositions de la délibération n° 2026-22 du 20 mars 2026 demeurent inchangées ;

- Autorise Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

21 h 25 : 2026-50 : Délibération portant sur la mise en place de la facturation du goûter à la garderie

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Considérant que la commune assure un service d'accueil périscolaire à destination des enfants scolarisés ;

Considérant qu'un goûter est proposé aux enfants fréquentant l'accueil périscolaire ;

Considérant que la fourniture de ce goûter nécessite l'achat par la commune de denrées alimentaires dont le coût reste à sa charge ;

Considérant qu'il convient d'instaurer une participation financière des familles afin de contribuer au coût de fourniture de ces goûters ;

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de fixer cette participation à 1,00 € par enfant et par goûter fourni.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

- Décide d'instaurer une participation financière des familles pour la fourniture du goûter aux enfants fréquentant l'accueil périscolaire ;
- Fixe le tarif à 1,00 € par enfant et par goûter fourni ;
- Dit que ce tarif sera applicable à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération ;
- Dit que les recettes correspondantes seront encaissées dans le cadre de la facturation du service cantine puisqu'il s'agit d'alimentation et qu'il faut respecter le code de facturation 83 ;
- Autorise Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

21 h 50 : 2026-51 : Délibération portant sur l'institution de la taxe sur la vacance des locaux d'habitation

Vu l'article 1406 bis du Code Général des Impôts ;

Considérant que les dispositions de l'article 1406 bis du Code Général des Impôts permettent au Conseil Municipal d'instituer la taxe sur la vacance des locaux d'habitation ;

Considérant qu'il convient d'instituer cette taxe sur le territoire communal ;

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'instituer la taxe sur la vacance des locaux d'habitation à compter des impositions établies au titre de l'année 2027.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

- Décide d'instituer la taxe sur la vacance des locaux d'habitation à compter des impositions établies au titre de l'année 2027 ;
- Charge Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux ;
- Autorise Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

21 h 52 : 2026-52 : Délibération portant sur la participation de la commune au Fonds de Solidarité Logement pour 2026

Le Conseil Municipal,

Vu le courrier du Département de la Seine-Maritime sollicitant la participation financière de la commune au Fonds de solidarité logement (FSL) pour l'année 2026 ;

Considérant que le Fonds de solidarité logement a notamment pour objet d'apporter une aide aux ménages rencontrant des difficultés pour accéder à un logement ou s'y maintenir, ainsi que pour faire face à certaines dépenses liées à l'énergie, à l'eau et aux services de télécommunication ;

Considérant que le Département propose aux communes de contribuer au financement de ce dispositif sur la base d'une participation minimale de 0,76 € par habitant soit une dépense de 718.20 € ;

Considérant que, malgré l'intérêt et l'utilité du dispositif, la situation financière actuelle de la commune et les contraintes pesant sur son budget ne permettent pas d'engager une dépense supplémentaire au titre de l'exercice 2026 ;

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de ne pas donner suite à la demande de participation financière au Fonds de solidarité logement pour l'année 2026.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, avec 14 voix contre et 2 abstentions :

- Décide de ne pas participer financièrement au Fonds de solidarité logement au titre de l'année 2026 ;
- Décide, en conséquence, de ne pas signer la convention de financement proposée par le Département de la Seine-Maritime ;
- Charge Monsieur le Maire d'informer le Département de la Seine-Maritime de la présente décision.

21 h 56 : 2026-53 : Délibération portant sur l'assurance statutaire de la commune

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code des Assurances ;

Vu le code Général de la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 26 ;

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 alinéa 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion du 28 mars 2025 autorisant la mise en concurrence du contrat groupe d'assurance collective pour la période du 1er janvier 2027 au 31 décembre 2030 ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du 9 juillet 2026 autorisant le président du Centre de Gestion à signer le marché d'assurance statutaire, pour la période 2027/2030 avec la société retenue, à savoir RELYENS SPS/CNP Assurances.

Le Maire expose

- que le Centre de Gestion a communiqué à la Commune les résultats de sa consultation concernant le renouvellement de son contrat groupe
- que la Maire a procédé à la consultation de plusieurs assureurs afin d'obtenir des propositions pour l'assurance des risques statutaires

Compte tenu des éléments exposés, le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Décide d'accepter la proposition suivante :

Assureur : CNP ASSURANCES / RELYENS SPS

Durée du contrat : 4 ans à compter du 1er janvier 2027

Régime du contrat : capitalisation

Préavis : adhésion résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de 6 mois

Agents affiliés à la CNRACL : (au choix, indiquer la franchise retenue)

- ☐ Tous les risques avec une franchise de 10 jours par arrêt en maladie ordinaire : 6.80 %
- ☐ Tous les risques avec une franchise de 10 jours par arrêt en maladie ordinaire et prise en charge limitée à 80 % : 5.32 %

- ☐ Tous les risques avec une franchise de 30 jours par arrêt en maladie ordinaire : 5.76 %
- ☐ Tous les risques avec une franchise de 30 jours par arrêt en maladie ordinaire et prise en charge limitée à 80 % : 4.70 %

Agents titulaires ou stagiaires non affiliés à la CNRACL et des agents contractuels de droit public :

Tous les risques avec une franchise de 10 jours en maladie ordinaire : 1.00 %

Les services du Centre de Gestion assurant la gestion complète du contrat d'assurances en lieu et place de l'assureur, des frais de gestion seront dus au Centre de Gestion par chaque collectivité assurée. Ces frais s'élèvent à 0.15 % de la masse salariale assurée par la collectivité.

Le Conseil Municipal a décidé de reporter ce vote au prochain Conseil Municipal le 6 Octobre 2026 à 19 heures.

22 h 00 : 2026-54 : Délibération portant sur le remplacement de la porte de sortie de la garderie

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que la porte extérieure de la garderie présente aujourd'hui des signes importants de vétusté. Celle-ci, devenue instable et équipée d'un simple vitrage, nécessite d'être remplacée afin d'améliorer la sécurité ainsi que l'isolation du bâtiment.

Un devis a été sollicité auprès de l'entreprise « Fermetures Pothier » pour la fourniture et la pose d'une nouvelle porte, pour un montant de 9 916.67 € HT, soit 11 900 € TTC.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Décide de reporter le vote à la date du 6 Octobre 2026 à 19 heures.

22 h 00 - 2026-55 : Délibération portant sur le remplacement du portail de la cour des primaires

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que le portail séparant la cour de l'école primaire de l'espace extérieur présente un état de vétusté avancé. Fortement corrodé et présentant des défauts de stabilité, son remplacement apparaît nécessaire afin de sécuriser l'accès à l'enceinte scolaire.

Un devis a été sollicité auprès de l'entreprise « Fermetures Pothier » pour la fourniture et la pose d'un nouveau portail, pour un montant de 4 833.33 € HT, soit 5 800 € TTC.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Décide de reporter le vote à la date du 6 Octobre 2026 à 19 heures

22 h 00 : 2026-56 : Délibération portant sur le remplacement des fenêtres de la salle de repos des maternelles

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que les fenêtres de la salle de repos de l'école maternelle présentent des défauts d'étanchéité à l'air, notamment en partie basse, entraînant des déperditions thermiques et un inconfort dans cette pièce accueillant les enfants.

Afin d'améliorer l'isolation et le confort thermique de la salle, leur remplacement est proposé.

Un devis a été sollicité auprès de l'entreprise « Fermetures Pothier » pour la fourniture et la pose de nouvelles menuiseries, pour un montant de 8666.67 € HT, soit 10 400 € TTC.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Décide de reporter le vote à la date du 6 Octobre 2026 à 19 heures

Fait en séance les jours, mois et ans susdits.

Pour extrait, certifié conforme

Sébastien LE MAROIS,

Le Maire

Sylvia LEROYER

Secrétaire de séance

